

Note de stratégie du bassin Rhône Méditerranée pour les captages prioritaires

La note qui suit a pour objet de reprendre les éléments de stratégie évoqués lors des réunions du groupe de bassin « captages prioritaires », piloté par la **délégation de bassin Rhône Méditerranée et l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse**. Elle apporte des précisions sur les textes réglementaires ponctuant les différentes étapes de la démarche à mener sur les Aires d'Alimentation des Captages (AAC) du bassin Rhône Méditerranée.

Réf : Article L.211-3 du code de l'environnement relatif aux aires d'alimentation de captage
Articles R.114-1 à R.114-10 du code rural relatifs à l'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales
Cirulaire relative aux zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) du 30 mai 2008
Lettre circulaire relative à la mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation des 500 captages Grenelle du 26 mai 2009

Guides : Délimitation des bassins d'alimentation des captages et cartographie de leur vulnérabilité vis-à-vis des pollutions diffuses – guide méthodologique
Mémento pour la réalisation d'un diagnostic territorial des pressions agricoles (DTPA)
Guide méthodologique pour la mise en œuvre de plans d'actions agricoles sur les aires d'alimentation de captages

Réunions : Groupe de bassin « Eaux souterraines » du 28 avril 2009
Groupe de bassin « Captages prioritaires » du 13 juillet 2010
Groupe de bassin « Captages prioritaires » du 3 février 2011

1	Les captages prioritaires	2
2	La stratégie bassin sur les démarches et la mobilisation du dispositif ZSCE	2
2.1	Une démarche à porter localement	2
2.2	Des plans d'actions basés sur le volontariat	3
2.3	Le dispositif des Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE)	3
2.4	L'articulation entre les zones de protection et les périmètres de protection	4
3	Les étapes de la démarche « captages prioritaires »	4
3.1	Délimitation des Aires d'Alimentation de Captages (AAC) et des zones les plus vulnérables	4
3.2	Diagnostic Territorial Multi-Pression (DTMP)	5
3.3	Etablissement d'un plan d'action global sur les Aires d'Alimentation	6
4	Organisation des services	7
5	Outil de suivi	7

1 Les captages prioritaires

La circulaire du 18 octobre 2007 a initié la sélection de captages dits prioritaires sur lesquels il a été demandé de mener une action volontariste de reconquête de la qualité de l'eau selon l'article 21 de la LEMA de 2006.

La disposition 5E-02 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 cible ces actions de reconquête de la qualité des eaux brutes sur les AAC des 225 captages prioritaires du bassin listés dans cette même disposition.

La circulaire du 26 mai 2009 a officialisé la liste des captages dits « Grenelle », sélectionnés parmi les captages prioritaires du SDAGE et a instauré la ligne directrice à suivre pour la démarche de protection des captages « Grenelle ».

L'objectif de la démarche « captages prioritaires » est d'obtenir une qualité des eaux brutes suffisante pour limiter ou éviter tout traitement des pollutions diffuses avant la distribution de l'eau. L'échéance fixée pour l'atteinte des résultats sur la ressource est 2015 pour les captages prioritaires du SDAGE, la DCE demandant que les programmes d'action soient mis en place dès 2012 pour l'ensemble des captages en particulier pour ceux contaminés par des pollutions diffuses d'origine agricole correspondant aux captages dits prioritaires du SDAGE. La loi Grenelle et en conséquence, le 9^{ème} programme de l'agence de l'eau, fixent des priorités d'actions et de respect du calendrier sur les captages « Grenelle ».

Les captages prioritaires du SDAGE peuvent être considérés comme étant ceux les plus touchés par les pollutions diffuses d'origine agricole en nitrates et pesticides. Ils ont été sélectionnés sur la base de critères objectifs de concentration des eaux brutes au captage de 2003 à 2007 inclus, pour des teneurs en nitrates supérieures à 40 mg/l et des teneurs en pesticides supérieures à 0,1 µg/l par substance ou 0,5 µg/l pour le total des substances.

Les évolutions qualitatives de la ressource aux captages (amélioration éventuelle de la qualité des eaux, apparition de nouvelles molécules...) au cours du SDAGE seront suivies et examinées lors du bilan à mi-parcours du SDAGE et du prochain état des lieux (2012 – 2013). **Il est rappelé que la liste du SDAGE ne peut pas être modifiée pendant la période de validité du SDAGE (2010-2015).** Tout changement de situation de ces captages (évolution favorable de la qualité de l'eau, abandon du captage,...) doit faire l'objet d'une information à la DREAL délégation de bassin. Le cas échéant, la liste des captages Grenelle peut évoluer à la marge, un captage retiré devant être remplacé par un autre captage prioritaire SDAGE. Une demande justifiée doit dans ce cas être adressée à la DREAL délégation de bassin qui valide la modification et fait le nécessaire auprès du Ministère.

Il est donc recommandé, au moment du démarrage des études, de prévoir une réactualisation des données afin de mieux cibler les enjeux de la démarche captages prioritaires. Il peut s'agir par exemple de pérenniser des actions déjà mises en place, cibler de nouvelles pollutions qui n'apparaissent pas encore comme prioritaires, ... **En aucun cas, ce recadrage ne justifie une modification de la liste du SDAGE.**

D'autre part, il sera nécessaire de faire un bilan des diverses surveillances existantes avant de commander des suivis de la qualité des eaux spécifiques à la démarche. En effet, a priori, le suivi des nitrates au titre de la 5^{ème} campagne de la directive nitrates, qui prévoit 4 analyses par an, sera suffisant et sera poursuivi par le bassin les années suivantes. Il intègre depuis peu les captages prioritaires dont l'une des problématiques est la pollution par les nitrates (un captage par aire est suivi). En revanche, il n'existe pas de suivi similaire systématique pour les pesticides. Ceux-ci pourront donc faire l'objet d'analyses complémentaires dans le cadre des actions locales menées sur les AAC. Dans ce cas, il conviendra, afin d'éviter les doublons, de coordonner ces analyses avec l'Agence de l'eau, les services des ARS, ainsi que les autres services producteurs de données.

2 La stratégie bassin sur les démarches et la mobilisation du dispositif ZSCE

2.1 Une démarche à porter localement

La démarche de restauration de la qualité au captage doit être portée par les acteurs locaux concernés par un objectif commun de bonne qualité des eaux du captage, le plus souvent les collectivités locales ou leurs groupements en charge de l'exploitation des dits captages.

Pour chaque territoire, un comité de pilotage doit être constitué pour suivre les études de délimitation de l'aire et de diagnostic multi-pressions, établir le plan d'action et suivre sa mise en œuvre. C'est le lieu de concertation et d'appropriation, par les acteurs, de la démarche dans sa globalité. Ce comité devra continuer à se réunir au delà de l'étude afin d'assurer l'animation et le pilotage du plan d'action global.

Les représentants des acteurs principaux doivent être associés au comité de pilotage (COPIL). Selon les problématiques et la structuration des acteurs locaux, différents représentants peuvent être sollicités. Dans tous les cas, les collectivités (en charge de la démarche, élus des communes concernées, association de maires, porteur de SAGE ou de contrat de rivière, ...), la profession agricole (chambre d'agriculture mais aussi coopératives, représentants de filières, ...) et les services de l'Etat sont incontournables. Participent également, selon le contexte

local, des représentants d'acteurs non agricoles comme des associations locales de riverains ou de consommateurs, des représentants des gestionnaires d'infrastructures routières, ...

Pour mémoire, des échanges avec les chambres d'agriculture, sur les problématiques du SDAGE, sont organisés à l'échelle de chaque région.

2.2 Des plans d'actions basés sur le volontariat

Le plan d'action est défini selon une **approche globale multi-pressions** et porte sur l'ensemble des dimensions agricoles et non agricoles.

Pour atteindre l'objectif de reconquête de qualité des captages, il ne s'agit pas seulement de réaliser des investissements, mais bien de modifier sur une partie du territoire les pratiques exercées. L'enjeu ne se limite donc pas à trouver des solutions techniques pertinentes et efficaces, il faut également s'assurer de l'implication des acteurs locaux. Celle-ci est à susciter par une forte animation afin de favoriser le partage du diagnostic et la recherche de solutions locales à mettre en place. Ainsi, la mise en place d'une animation territoriale sous l'égide de la collectivité maître d'ouvrage est vivement recommandée.

Le plan d'actions doit être co-construit avec l'ensemble des acteurs concernés, et validé par le comité de pilotage. Cette validation doit être formalisée par un compte rendu du COPIL auquel est joint le plan d'action, elle peut aller jusqu'à un contrat multipartite signé par les acteurs principaux (collectivités, conseil général, chambre d'agriculture, coopératives,...). Le volet agricole de ce plan d'action doit ensuite être présenté en CRAE (Commission Régionale Agro-Environnementale) à l'issue de laquelle le préfet prend un arrêté permettant d'ouvrir les aides.

Ce plan d'action doit préciser :

- les objectifs environnementaux visés et le délai prévu pour les atteindre,
- les objectifs de moyen à mettre en œuvre.

Sur les deux volets, des indicateurs devront être définis et permettront de réaliser le suivi du déroulement du plan d'action par le COPIL. Ce dernier se réunira régulièrement, avec une fréquence minimale annuelle dans la phase de suivi.

2.3 Le dispositif des Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE)

La loi sur l'eau a prévu la possibilité d'instaurer une réglementation pour protéger les aires d'alimentation de captages et restaurer la qualité des eaux.

D'une façon générale, l'objectif est de s'adosser à la réglementation en permettant l'émergence de propositions d'actions pertinentes et concertées par les territoires, et de s'appuyer de manière systématique sur un arrêté de délimitation.

Le premier arrêté préfectoral de délimitation de l'aire d'alimentation et de sa ou ses zone(s) de protection est à prendre sur tous les captages prioritaires. Il est fondamental car son utilité dépasse la seule action de résorption des pollutions diffuses d'origine agricole. Cet arrêté permet d'identifier les spécificités des territoires concernés et de les prendre en compte dans les politiques d'aménagement du territoire, notamment par le biais du porter à connaissance réglementaire et d'identifier la sensibilité de ces territoires dans les PLU.

Le deuxième arrêté portant sur la partie agricole du plan d'actions (dénommé « programme d'actions ») peut être pris dès l'issue de la définition du plan d'actions s'il fait l'objet d'un consensus au niveau local. En effet, il n'est pas question d'imposer des mesures, mais plutôt de mener les acteurs locaux vers une mise en œuvre volontaire des actions. En revanche, cela ne doit pas se réaliser au détriment de l'ambition et du contenu du programme d'actions. Il convient de préciser pour chaque mesure, sa zone d'application et l'indicateur correspondant.

La prise du deuxième arrêté préfectoral devra être ajustée dans les contextes locaux difficiles. Un délai de concertation et de réflexion supplémentaire peut être pris ; l'impératif étant dans tous les cas maintenu sur l'arrêté de délimitation et l'élaboration d'un plan d'actions multipressions.

L'arrêté du programme d'action fera référence (dans les éléments visés) au plan d'actions global pour mettre en perspective les actions agricoles dans l'ensemble de la démarche.

Enfin **le troisième arrêté, rendant certaines mesures obligatoires** dans un délai de trois ans si l'engagement n'est pas suffisant, est à considérer en tout dernier recours. Cet arrêté devra spécifier les mesures qui sont rendues obligatoires. A noter que les modalités de mise en œuvre de l'obligation réglementaire et notamment les indemnités de compensation ne sont pas opérationnelles à ce jour.

2.4 L'articulation entre les zones de protection et les périmètres de protection

Les périmètres de protection réglementaire des captages visent principalement les pollutions chroniques ou accidentelles à proximité du captage. Pour autant, dans certains cas, les surfaces des périmètres de protection rapprochés peuvent représenter l'essentiel des zones de protection définies pour restaurer la qualité de l'eau brute. Ainsi, lorsque la collectivité conduit la procédure de protection du captage de façon concomitante à la démarche captages prioritaires, certaines actions peuvent être reprises dans les prescriptions de la DUP ce qui permet d'en garantir la pérennité.

Lorsqu'une incohérence forte entre l'extension des périmètres de protection du captage définis dans l'arrêté de DUP et les zones de protection est constatée, il est préconisé de réactualiser la définition des périmètres de protection en prenant en compte les dernières données validées.

Dans tous les cas, une cohérence et une complémentarité doit être recherchée entre les deux approches.

3 Les étapes de la démarche « captages prioritaires »

Les étapes de la démarche « captages prioritaires » sont les suivantes :

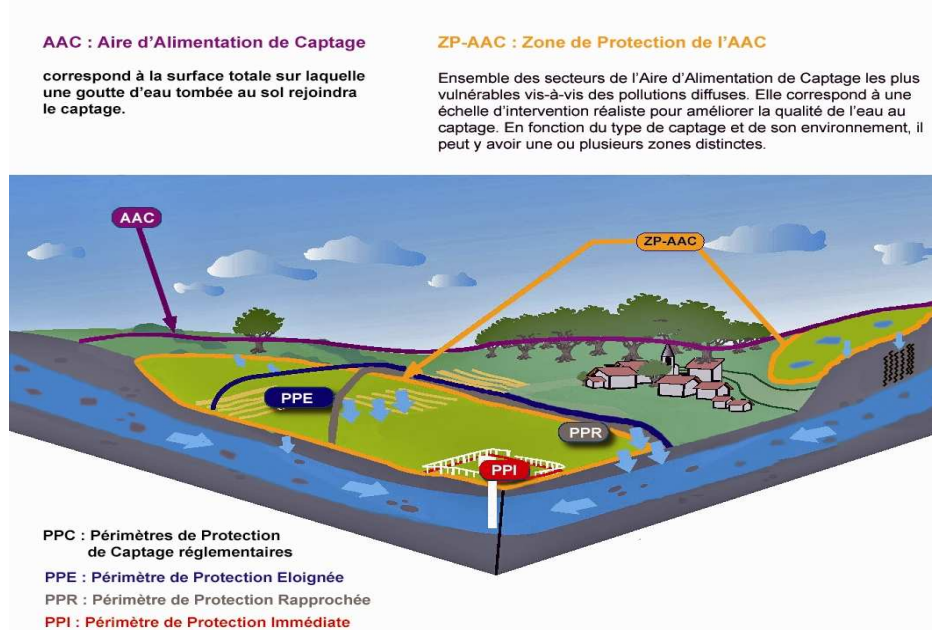
- ✓ Délimitation de l'aire d'alimentation de captage
- ✓ Réalisation d'un diagnostic territorial **multi-pressions**
- ✓ Délimitation des zones les plus vulnérables dites zones de protection.
- ✓ Etablissement d'un plan d'action
- ✓ Mise en œuvre et suivi du plan d'action

Les étapes sont reprises dans les paragraphes suivants. Pour chacune d'elles sont rappelés des éléments de définition, de méthode et les outils nécessaires pour la prise de l'arrêté qui clôt l'étape.

3.1 Délimitation des Aires d'Alimentation de Captages (AAC) et des zones les plus vulnérables

3.1.1 Eléments méthodologiques

a- Le schéma ci-dessous récapitule et distingue les différentes zones qui peuvent être identifiées pour un captage.



Par souci de cohérence, il est recommandé de veiller à ce que le périmètre de protection éloigné s'il a été défini (facultatif dans la procédure PPC) soit inclus dans l'AAC. Si tel n'est pas le cas, une argumentation devra être préparée afin de justifier les choix auprès du service de police de l'eau.

Au niveau national, la zone de protection est définie comme l'ensemble des surfaces les plus vulnérables de l'AAC soumises à des pressions de pollution agricole.

En revanche, pour le bassin et afin d'être cohérent avec l'approche globale multi-pressions, il est souhaité que la zone de protection puisse être étendue aux pressions non agricoles. C'est ainsi la zone où des actions sont à mener.

Le cas échéant, la zone de protection peut également comprendre les surfaces les plus vulnérables de l'AAC non soumises à une pression actuelle mais sur lesquelles des actions de préservation spécifiques peuvent être envisagées.

b- La délimitation de l'aire d'alimentation d'un captage est établie sur la base de données hydro-géologiques, hydrologiques, pédologiques qui doivent permettre de définir les zones de plus forte vulnérabilité de la ressource en eau. Cette étape est essentielle pour connaître la surface qui doit faire l'objet d'une veille de tous types d'activité anthropiques. Ces délimitations sont pérennes dans le temps quelle que soit l'évolution des différents modes d'occupation des sols.

Dans le cas où la vulnérabilité est homogène sur l'ensemble du territoire (notamment dans le cas d'AAC de taille réduite), il est possible de faire coïncider la zone de protection avec l'AAC.

c- Le débit prélevé au niveau du captage n'est pas toujours exactement identique au débit autorisé. Il est donc recommandé de baser la délimitation de l'aire d'alimentation sur le débit le plus élevé entre le débit prélevé et le débit autorisé dans les contextes hydrogéologiques concernés.

Dans le cas où le débit prélevé est supérieur au débit autorisé, il conviendra de lancer en parallèle une démarche de régularisation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

3.1.2 Eléments de formalisation de l'arrêté de la délimitation de l'AAC

La délimitation de l'AAC étant pérenne, il est demandé que dès la définition des AAC et des zones de protection associées, celles-ci fassent l'objet d'un arrêté préfectoral systématique.

Le statut juridique de ces nouvelles zones définies est justifié pour différentes raisons :

- de porté à connaissance dans des domaines tels que l'urbanisme, l'aménagement du territoire, la gestion des infrastructures linéaires (routes, voies ferrées)...
- de lisibilité vis à vis d'aides financières spécifiques,
- de préservation de zones de protection de la ressource tels que les zones humides, les forêts, les prairies permanentes, les bordures de cours d'eau ou les zones d'engouffrement dans les zones karstiques,...
- de pérennisation du statut des zones à enjeux environnementaux et vulnérables vis-à-vis des pollutions, sur les bases de connaissance du milieu (hydrogéologie, hydrologie, pédologie, ...).

La base réglementaire pour la prise de l'arrêté est l'article R.114-3 du code rural et l'annexe E1 de la circulaire ZCSE. Des éléments de cadrage pour la rédaction de cet arrêté sont disponibles dans le guide méthodologique national pour la mise en œuvre des plans d'action.

Le premier arrêté fait apparaître la délimitation de l'AAC totale ainsi que les zones de protection définies pour que la démarche globale ne soit pas oubliée ni sur son étendue territoriale, ni dans ses enjeux.

Par ailleurs, la précision à l'échelle cadastrale peut ne pas apparaître au stade du 1er arrêté. Une approche à la parcelle risque d'enfermer certains acteurs dans un état d'esprit de guichet d'aides publiques multiples en oubliant dans certains cas l'objectif global visé...

Cet arrêté doit être pris :

- ✓ le plus rapidement possible après la connaissance des délimitations.
- ✓ il s'adresse à tous les acteurs du territoire concernés.
- ✓ dès sa signature, il doit être pris en compte par les services des DDT en charge de la planification dans les portés à connaissance au titre des documents d'urbanisme.

3.2 Diagnostic Territorial Multi-Pression (DTMP)

3.2.1 Contexte

Dès la délimitation des AAC et de leurs zones de protection, l'ensemble des acteurs susceptibles d'être impliqués dans des programmes globaux de préservation ou restauration de la ressource en eau doivent être identifiés.

La phase de diagnostic général des pressions doit être conduite pour :

- ✓ localiser les pressions et, en croisant ces données avec la vulnérabilité du site, définir les secteurs sur lesquels des actions pourront être menées ;

- ✓ servir de base à l'établissement du plan d'action global.

La part due à l'agriculture dans ce contexte global sera affinée par le Diagnostic Territorial des Pressions Agricoles (DTPA) qui fait partie intégrante du DTMP.

3.2.2 Eléments méthodologiques

La circulaire du 30 mai 2008 portant sur les conditions de mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux zones soumises à contraintes environnementales, ainsi que le mémento relatif à la réalisation d'un DTPA (Diagnostic Territorial des Pressions Agricoles) précisent que le diagnostic ne doit pas uniquement porter sur les pressions agricoles. En effet, il est essentiel de réaliser en priorité un diagnostic sur l'ensemble des pressions s'exerçant sur la ou les zone(s) de protection.

Cette méthode permet d'une part de ne pas fustiger la profession agricole et d'autre part de mieux impliquer l'ensemble des acteurs locaux de la démarche et ainsi viser une meilleure efficacité de la démarche.

Les sujets traités dans le Diagnostic Territorial Multi-Pressions (DTMP) pourront être les suivants : les pressions agricoles, les pressions exercées par les riverains, l'entretien de la voirie et des espaces verts, les systèmes d'assainissement collectifs ou individuels, les industries et les artisans, ... La première étape consiste donc à recenser l'ensemble des pressions, puis à les hiérarchiser en fonction de leur impact sur la qualité de l'eau.

Le DTMP devra être réalisé à l'échelle de l'AAC et devra permettre aux différents acteurs d'identifier dans une partie spécifique les éléments du DTPA.

Les modalités de réalisation de la partie « pressions agricoles » du DTMP sont reprises dans le guide cité en référence. Il doit être réalisé en deux temps (de la même manière que le reste du DTMP) :

- ✓ Dans un premier temps, le DTPA doit être réalisé selon une approche globale qui doit permettre d'apporter les éléments nécessaires à une délimitation précise des zones au sein desquelles la pression de pollution est la plus forte.
- ✓ Dans un second temps, au sein des zones précédemment définies, le DTPA devra être réalisé de façon plus précise, voire lorsque la surface le permet, à l'échelle de la parcelle. Le travail à l'échelle de la parcelle est très important car il permet une meilleure précision des données recueillies et de mettre en évidence, le cas échéant, les problèmes spécifiques.

Ce diagnostic n'aboutit pas à la rédaction d'un arrêté préfectoral mais constitue une étape nécessaire permettant de donner les premières pistes d'actions nécessaires pour atteindre l'objectif de qualité.

3.3 Etablissement d'un plan d'action global sur les Aires d'Alimentation

Sur la base du diagnostic, le COPIL établit le plan d'action qui émerge de la concertation des acteurs du territoire, ce qui favorise leur engagement volontaire et constitue un gage de pérennité des actions dans le temps. Son volet agricole (nommé ci-après programme d'action) fera l'objet d'une présentation en CRAE.

3.3.1 Eléments méthodologiques

Le plan d'actions a vocation à prendre en compte toutes les sources de pollutions diffuses sur la ressource, sources de contamination des captages dépassant les « normes » de qualité. Il doit être formalisé par un document complet qui peut servir de support pour un engagement multipartite entre les services de l'Etat, les collectivités et autres usagers à adapter à chaque contexte des AAC. Il peut prendre la forme d'un compte rendu du COPIL auquel le plan d'actions est annexé ou d'un contrat multipartite.

Le plan d'action ne doit pas se limiter à « ce que les agriculteurs sont prêts à faire » mais mettre les acteurs dans une perspective de résultats vis à vis de l'objectif de reconquête de la qualité de l'eau et trouver le compromis.

Le programme d'actions est un extrait du plan d'action qui ne vise que les actions agricoles.

3.3.2 Quelques éléments de formalisation du plan d'actions

Le plan d'actions (et non seulement le programme d'actions) devra faire apparaître les éléments suivants (selon le guide méthodologique pour la mise en œuvre de plans d'actions agricoles sur les aires d'alimentation de captages):

- ✓ Objectif de résultat visé sur la qualité de l'eau brute et délai prévisionnel associé ;
- ✓ Stratégie décidée pour atteindre ces objectifs ;
- ✓ Actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- ✓ Le contenu technique de chaque action ;

- ✓ Description des outils à mobiliser pour la mise en œuvre de ces actions ;
- ✓ Objectif de réalisation de ces actions, avec la mise en place d'indicateurs et/ou d'un échéancier défini, afin de permettre au maître d'ouvrage et au COPIL d'évaluer l'efficacité du plan d'actions ;
- ✓ Distinction entre les actions qui pourront faire l'objet du dispositif ZSCE et les autres.

Ces éléments permettront de mettre en perspective les mesures ou actions à mettre en œuvre avec les objectifs d'atteinte du bon état.

Arrivés à la fin de cette seconde étape, lors de la phase de concertation locale (notamment la profession agricole, l'Etat et les collectivités) pour l'approbation du plan d'action, l'approche cadastrale sera précisée à travers l'information transmise aux propriétaires et le suivi des actions. A cette étape, l'approche cadastrale sera impérative pour assurer le contrôle aussi bien des prescriptions du plan d'actions que sur le croisement éventuel du contrôle PAC.

L'arrêté préfectoral portant sur le programme d'actions agricole doit se référer au plan d'actions global en distinguant les actions agricoles des actions non agricoles. En effet, seules les actions agricoles pourront à terme faire l'objet d'un troisième arrêté les rendant obligatoires.

4 Organisation des services

La démarche « Captages prioritaires » nécessite une animation à plusieurs niveaux.

Tout d'abord, au niveau du bassin, un groupe de bassin (Délégation de bassin, DREAL, DRAAF de bassin, ARS de bassin, Agence de l'eau et ses délégations régionales) définit les éléments de stratégie, contribue à la mise à jour de la présente note évolutive et en assure la diffusion au niveau régional. Il permet également une coordination entre régions.

Au sein de chaque région, les DREAL relayent les informations sur la démarche et créent une dynamique via l'organisation de réunions d'échanges, d'informations et de notes écrites afin de sensibiliser les acteurs. Cette coordination peut notamment se faire dans le cadre des réunions inter-mise. La DREAL et la DRAAF interviennent également en appui aux DDT.

Au sein de chaque département, la DDT anime au sein de la MISE, un groupe de pilotage et apporte un soutien aux porteurs de projet.

5 Outil de suivi

Le mandat du groupe de bassin vise une action cohérente entre les différentes régions. Pour cela, il est nécessaire de partager l'avancement des démarches, ce qui passe par l'utilisation d'un outil de suivi commun à tous.

Au niveau national, la DEB a élaboré un outil de suivi des captages Grenelle qui peut être utilisé pour l'ensemble des captages prioritaires. L'organisation est la suivante :

- Remplissage de l'outil par les correspondants captages des DDT (M)
- Référent en région chargé de la coordination : correspondants captages DREAL.

Les correspondants captage du bassin (Délégation de bassin et siège de l'Agence) sont référents pour la remontée des éventuels problèmes liés à l'outil, les améliorations à apporter et les pistes pour le développement des indicateurs, ...

Par ailleurs, un Outil Provisoire de Suivi du programme de mesure (OUPS) a été élaboré par le bassin. Cet outil comprend un volet spécifique permettant de suivre la démarche « captages prioritaires ». Pour éviter une double saisie, il sera alimenté par une importation des données de l'outil national. Le travail sera réalisé au niveau du bassin.

Pour l'instant, il n'est pas prévu dans l'outil national d'intégrer des données concernant le contenu détaillé du plan d'actions. Or ces données sont essentielles notamment pour le suivi du programme de mesures. C'est pourquoi une réflexion est en cours pour satisfaire ce besoin à l'échelle du bassin.